Projet d'arrêté du Gouvernement en conseil

ayant pour objet le classement comme monument national du site archéologique au lieu-dit « Schlassbësch », inscrit au cadastre de la commune d'Esch-sur-Alzette, section C d'Esch-Sud, sous le numéro 1960/4072, appartenant au Domaine de l'Etat

Le Gouvernement en conseil,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;

Considéré l'intérêt public de protection et de conservation du site archéologique au lieu-dit « Schlassbësch », notamment aux points de vue historique et archéologique ;

Vu l'avis de la Commission des sites et monuments nationaux du 15 juillet 2020 ;

Vu l'avis du Conseil communal de la commune d'Esch-sur-Alzette du 25 septembre 2020 ;

Les observations du Ministre des Finances demandées ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur proposition du Ministre de la Culture et après délibération ;

Arrête:

Art. 1er. Est classé monument national le site archéologique au lieu-dit « Schlassbësch », inscrit au cadastre de la commune d'Esch-sur-Alzette, section C d'Esch-Sud, sous le numéro 1960/4072, appartenant au Domaine de l'Etat.

Art. 2. La présente décision est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par ministère d'avocat à la Cour dans les trois mois de la notification du présent arrête au moyen d'une requête à déposer au secrétariat du tribunal administratif.

Art. 3. Le présent arrêté est transmis au ministre de la Culture aux fins d'exécution. Copie en est notifiée au ministre des Finances et à la Ville d'Esch-sur-Alzette. Ampliation en est adressée au conservateur des hypothèques à Luxembourg, aux fins de transcription.

Les Membres du Gouvernement,